



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT_BDE\MERCERON\NCP\COVED LA
RICHE\APC_COVED_projet.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SOCIETE COVED POUR L'EXPLOITATION DE SON SITE SITUE AU LIEU-DIT "LA GRANGE DAVID" SUR LA COMMUNE DE LA RICHE

N° 20839

La Préfète d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18618 du 2 septembre 2009 visant à modifier les horaires de fonctionnement de la société COVED située au lieu-dit « La Grange David » à La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18922 du 11 janvier 2011 prenant acte de modifications de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19255 du 14 juin 2012 autorisant l'augmentation des tonnages de déchets admissibles sur le site situé au lieu-dit « La Grange David » à La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19793 du 29 novembre 2013 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 de la société COVED sollicitant une modification des tonnages admissibles et le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Vu le rapport du 28 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 septembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société COVED en date du 16 septembre 2019 qui n'a pas fait l'objet de remarques ;

Considérant :

- que l'augmentation sollicitée n'a pas d'incidence sur la situation administrative des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'augmentation du tonnage global annuel de déchets entrants est due notamment à l'extension du territoire de chalandise consécutive à la création de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) et à une progression des déchets collectés sélectivement ;
- que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- en conséquence, qu'il s'agit d'une modification notable mais non substantielle des installations ;

Considérant qu'il convient de prendre acte et encadrer cette évolution ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Riche, au lieu dit La Grange David, coordonnées Lambert II étendu X=52244 et Y=6699901, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou contraires à celui-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 3 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Régime
2714.1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> <i>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	<i>7 500 m³ (bâtiment extérieur) 1 000 m³ (bâtiment intérieur)</i>	<i>Enregistrement</i>
1530.3	<i>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	<i>1 050 m³</i>	<i>Déclaration</i>

Article 4 :

Les prescriptions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent des collectes sélectives organisées sur le territoire de la Société Publique Locale (SPL) TRI VAL DE LOIR(E).

Les matériaux et produits acceptés, en vue d'être triés sur l'installation sont les suivants :

- *les papiers et cartons,*
- *les plastiques,*
- *les complexes (briques alimentaires),*
- *les métaux (acier et aluminium).*

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre, objet de la présente autorisation :

- *a) les ordures ménagères brutes,*
- *b) les déchets industriels dangereux au sens des articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement, partie réglementaire,*
- *c) les déchets radioactifs,*
- *d) les déchets contaminés.*

ARTICLE 5.1.2. QUANTITÉS ADMISSIBLES

Les quantités maximales, admises annuellement, par catégorie de produits, figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Tonnage maximum par an
<i>Papiers/ cartons</i>	<i>13640</i>
<i>PET/PEHD</i>	<i>2420</i>
<i>ELA</i>	<i>220</i>
<i>Acier/aluminium</i>	<i>440</i>
<i>Refus</i>	<i>5280</i>
<i>TOTAL</i>	<i>22 000 tonnes</i>

ARTICLE 5.1.3. QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits ainsi que les refus de tri figurent dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature des matériaux</i>	<i>Quantités maximales stockées (entrants + sortants) en tonnes</i>
<i>Papiers/cartons</i>	<i>500</i>
<i>PET/PEHD</i>	<i>150</i>
<i>ELA</i>	<i>40</i>
<i>Acier/Aluminium</i>	<i>70</i>
<i>Refus</i>	<i>80</i>

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 5.2.3. CONDITIONNEMENT AVANT EXPÉDITION

Les produits triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- *papiers et cartons d'emballages, briques alimentaires : balles ;*
- *journaux, magazines : balles ;*
- *plastiques : balles ;*
- *acier : paquets ;*
- *aluminium : balles. »*

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la porte de la Mairie de La Riche. Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé,

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet sur le site internet de la Préfecture.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de La Riche, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 21 OCT, 2019

La Préfète,

CORINNE ORZECOWSKI

